

**Décision du Tribunal des conflits n°4059 du 4 juillet 2016**  
**Métropole de Lyon c/ caisse d'épargne et de prévoyance de Rhône-Alpes**

La question soumise au Tribunal des conflits portait sur l'ordre de juridiction compétent pour connaître du litige relatif à l'exécution de la garantie accordée par la caisse d'épargne et de prévoyance de Rhône-Alpes à la société immobilière Massimi, chargée de la réalisation d'une zone d'aménagement concerté pour le compte de la communauté urbaine de Lyon, devenue métropole de Lyon. Saisi d'une demande de condamnation de la caisse d'épargne, par la métropole de Lyon, au versement d'une somme de 561 128,35 euros au titre de la garantie accordée par celle-ci à la société Massimi, le tribunal administratif de Lyon a saisi le Tribunal d'une question de compétence lui paraissant soulever une difficulté sérieuse, en application des dispositions de l'article 35 du décret n° 2015-233 du 27 février 2015.

Les contrats conclus entre des personnes privées sont en principe des contrats de droit privé (*TC, 14 décembre 2009, Société d'HLM pour Paris et sa région c/ Sté Dumez Ile-de-France, n°3716*). Il en va différemment lorsque l'une des parties agit pour le compte d'une personne publique (*CE, 30 mai 1975, Société d'équipement de la région montpelliéraine, n°86738 ; TC, 7 juillet 1975, Commune d'Agde, n°02013*), ou lorsque ces contrats constituent l'accessoire d'un contrat de droit public (*TC, 22 juin 1998, Agent judiciaire du Trésor c/Miglierina, n°03003*).

Le Tribunal retient que le contrat conclu entre la caisse d'épargne et la société Massimi, personnes privées, ne peut être regardé comme un contrat de cautionnement de droit commun tel que prévu à l'article 2288 du code civil, mais comme une garantie autonome par rapport au contrat de droit public conclu entre la ville de Lyon et la société Massimi dès lors que, ayant pour objet le versement des sommes nécessaires à l'achèvement des travaux et au paiement de la garantie, il a fait naître, à la charge de la caisse d'épargne, une obligation indépendante de celle de la société Massimi et ne peut être regardé comme l'accessoire d'un contrat de droit public.

Il en déduit que le litige, né de l'exécution d'une garantie d'achèvement autonome, conclue entre deux personnes privées, dont aucune n'agissait pour le compte d'une personne publique, ressortit à la compétence de l'ordre judiciaire.